L'ABEILLE.

Publiée ... tous les jours, par JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
"Il faut que l'UNION soit conservée."
MERCREDI MATIN, 17 AVRIL 1833.

POUR GOUVERNEUR:
J. B. DAWSON.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 17 avril.
Point de courrier du Nord.

Nous avons reçu le retour de l'élection du Brigadier-Général dans la paroisse St-Bernard: le colonel Justamond y a obtenu 5 voix, et le colonel Thompson 1. Il nous reste à apprendre le résultat de Plaquemines. Voici l'état des votes jusqu'à présent:

Le colonel Justamond 42 votes
Le colonel Thompson 28
Le colonel Boyd a déclaré n'être plus candidat.

La goëlette *Henriette*, arrivée hier de la Havane, nous a apporté des journaux de cette ville du 6 du courant. Le choléra diminue toujours rapidement.

On a reçu à la Havane des nouvelles de Madrid du 16 février et de Cadix du 22, par l'arrivée du brick espagnol [illegible]. Dans les extraits fournis par le *Noticioso y Lucero*, nous ne remarquons absolument rien qui mérite d'être rapporté, si ce n'est que la convalescence du roi continue, et que S. M. vient de créer, en l'honneur de sa fille, un nouveau régiment sous le nom de *régiment de la princesse Maria Isabelle.*

La goëlette *Général Lafayette*, arrivée en treize jours de Vera-Cruz, a apporté des journaux de Mexico jusqu'au 27 mars. Les nouvelles qu'ils fournissent sont des plus intéressantes pour les amis de la république voisine. Le vote des différentes législatures de la fédération, pour la présidence, est maintenant connu: seize d'entr'elles ont donné le leur au brave Santa-Anna, au Libérateur, qui est élevé à la première magistrature du pays. Ce sont les législatures de Mexico, Queretaro, San Luis, Vera-Cruz, Zacatecas, Xalisco, Tamaulipas, Coahuila et Texas, Yucatan, Nuevo Leon, Puebla, Morelia, Chiapas, Durango, Oajaca et Tabasco.

L'état de Chihuahua a voté pour Bravo, et celui de Guanajuato pour Rincon. Mais celui de tous les candidats qui a obtenu le plus de voix après Santa-Anna, c'est Gomez Farias: dix états lui ont donné la leur; en conséquence il est de droit vice président.

A la date du 3 avril, le général Santa-Anna n'avait pas encore quitté sa résidence, près de Vera-Cruz; on ignore quels sont les motifs qui ont pu l'empêcher de se trouver dans la capitale au moment où il aurait dû prendre les rênes du gouvernement, c'est-à-dire le premier avril.

Le brave Moctezuma, qui a contribué si puissamment à faire écrouler le gouvernement de fer de Bustamente, a été promu à la place de commandant-général du district fédéral et de l'état de Mexico.

EXTERIEUR.

IRLANDE.

DUBLIN, 20 février.—Depuis que l'on nous a annoncé les mesures de coercition, notre ville est plongée dans un état d'agitation inaccoutumée. Hier il y a eu réunion de la corporation des tailleurs, afin d'adopter une pétition pour l'abolition de l'acte de l'Union. Cette réunion ne devait être que le prélude d'assemblées de toutes les professions, mais dans l'incertitude dont notre sort est enveloppé, cette mesure a été suspendue.

Hier il y a eu aussi réunion des volontaires, mais l'assemblée s'est bientôt ajournée, plusieurs membres déclarant qu'ils ne pouvaient parler ou agir sans préparation dans un moment aussi critique. Il y a eu une seconde réunion aujourd'hui. Demain une assemblée générale des citoyens sera convoquée pour prendre en considération les dangers dont le pays est menacé et adopter des mesures pour les détourner. Les membres de la réunion des volontaires seront aussi présens: ils joueront même le rôle principal. On pense que de vives remontrances au Parlement, seront adoptées à l'unanimité et qu'on s'adressera particulièrement aux électeurs afin que, par une réaction sur leurs représentans, ils produisent une vigoureuse opposition aux mesures projetées par lord Grey.

Hier et aujourd'hui, pendant toute la journée, on a demandé plus d'or que de coutume à la banque d'Irlande, et pendant la demande ne s'est pas encore élevée à une somme bien considérable. La majorité des bourgeois, comme des paysans, attend l'avis et pour mieux dire l'ordre de O'Connell dans des cas pareils avant de convertir leurs valeurs en or. Mais qu'il dise: Allez chercher de l'or à la banque! chacun y courra dans la crainte que sa voix n'influence la majorité et que les derniers venus n'arrivent trop tard.

ESPAGNE.

MADRID, 5 février.

Tout continue à être calme dans notre capitale, et depuis hier ... que de la réception ... a été faite à M. Canning par le roi. La fermeté de notre préfet de police, M. Saint-Martin, est le plus fort appui du gouvernement; sans l'activité de cet homme de bien, Madrid aurait été déjà bouleversé 2 ou 3 fois, car ce n'est que par des mesures de rigueur que l'arrogance des carlistes est réprimée.

Depuis hier les estafettes ont repris leur cours. Plusieurs moines sont aujourd'hui gardés à vue, et le gouvernement ayant eu avis que les carlistes, d'accord toujours avec le clergé, tramaient un mouvement à Oviédo, s'est empressé d'envoyer des troupes sur cette ville. La 4e. de ligne, ainsi que deux escadrons de cavalerie, ont quitté hier Madrid pour se rendre à marches forcées à Oviédo. Tout nous porte à croire que le gouvernement, ayant été averti à tems, triomphera de cette nouvelle émeute.

Déjà des mandats d'amener ont été lancés ce matin sur l'évêque d'Oviédo, ainsi que sur plusieurs chanoines appartenant au chapitre. (*Temps.*)

TURQUIE.

CONSTANTINOPLE, 15 janvier.

Le sultan, désespérant de se sauver par ses propres forces, avait pris la résolution, à la première nouvelle de la défaite de Koniah, de se jeter tout à fait dans les bras de la Russie et de demander à cette puissance qu'elle protégeât sa capitale et son trône, et qu'elle obtînt une paix supportable de Mehemed-Ali. Mais, à cette nouvelle, les autres envoyés à Constantinople exposèrent que, dans une médiation, ce n'était pas la voix seule de la Russie, mais aussi celle de leurs gouvernemens, qui devait être obtenue. Ils réussirent par leurs efforts réunis à décider le sultan à réclamer aussi la médiation de la France et de l'Angleterre. Aussitôt les ambassadeurs de ces deux états, appuyés par les autres, se mirent en mesure de communiquer avec Ibrahim-Pacha. Leur zèle fut récompensé par le succès. Sur la base que le sultan révoquerait l'excommunication lancée contre lui et son père, et investirait ce dernier du pachalik de Syrie, Ibrahim se décida à conclure un armistice et à suspendre sa marche et toute hostilité. Ainsi disparut le danger immédiat pour la Porte. Le détail des conditions de l'armistice est encore inconnu. (*Gazette d'Augsbourg.*)

REVUES ETRANGERES.

WINOKHENCHAH WANDITIKAH, OU LA FEMME INTREPIDE.

A l'époque où les coureurs des bois parurent dans les traîneaux attelés de chiens dans les districts des eaux supérieures du Mississipi, il y avait dans le village de Kahposiah, situé à trois lieues de distance de l'embouchure de la rivière de Saint-Pierre, un Indien qui était l'admiration de toutes les jeunes filles de la tribu. Cet Indien était doué d'une rare beauté; il avait les traits doux et délicats, une taille élancée, et une tournure élégante et noble; en outre son teint était beaucoup plus clair que celui de la plupart des autres peaux rouges, et sa chevelure douce, fine et luisante, retombait sur ses épaules, au grand scandale de la population mâle du village. *Fier de ses avantages personnels*, ce jeune Indien était toujours paré avec la plus grande recherche; il se peignait chaque jour le visage de cinq manières différentes; et telle était son activité et son bonheur à la chasse, qu'il avait toujours les moyens d'acheter des étoffes brillantes, des joyaux d'argent, des colliers de grains de verre, qui excitaient l'envie de tous les Dacotahs de son âge.

Ceux qui s'imaginent que les aborigènes sont tous des héros et des hommes stoïques, et ceux qui pensent que ces sauvages ne respirent que la guerre, le meurtre et le pillage, seront enclins à nier la vérité de cette esquisse, et se refuseront à croire qu'il y ait des petit-maîtres dans les prairies et les forêts de l'Amérique, aussi bien que dans les pays civilisés. Le dandy des bois du nord-ouest se peint le visage avec du vermillon à l'aide d'un miroir de trois à quatre pouces, ses cheveux sont toujours bouclés avec un soin parfait; il se pare de morceaux de drap écarlate, et sa ceinture est faite de peau de daim ou de porc-épic.

Cependant la beauté de Toskatnay (c'est le nom de notre petit-maître) et l'élégance de son costume n'étaient pas son seul mérite. La plume d'aigle qui ombrageait son front était un honorable témoignage qu'il avait acquis le droit de prendre rang parmi les hommes, et son habileté à la chasse et son intrépidité dans les combats l'avaient plus d'une fois fait distinguer parmi les plus braves de sa tribu. C'était en effet, sous ces [illegible] délicats, sous des airs vains et frivoles, Toskatnay [illegible] caractère entreprenant et énergique [illegible] à l'amour et à la galanterie était tout [illegible] sérieuses et plus nobles, il aspirait [illegible] illustrées de sa tribu à guider les [illegible] on le voyait quelquefois empressé [illegible] filles de la forêt qui le contemplaient [illegible] et prêtaient l'oreille [illegible] pour, c'était non pour [illegible] attendre [illegible] qu'il n'ignorait pas que [illegible] un moyen pour acquérir de l'influence parmi les hommes, était du gagner [illegible] Toskatnay n'était pas [illegible] quelque [illegible] de la nature humaine. L'idée que cet Indien avait conçue du mariage, c'était qu'il devait servir son ambition; aussi les attraits et la coquetterie des vierges de sa tribu n'avaient pas même effleuré son cœur.

Dans le village de notre héros [illegible] vivait une jeune fille dont le nom n'est point parvenu jusqu'à nous, et qui fut surnommée Winokhenchah Wanditikah (la femme intrépide) en souvenir d'un trait de bravoure qu'on lira dans la suite de cette histoire. Cette jeune indienne ne faisait aucune attention à la bonne mine de Toskatnay, on ne la voyait jamais prêter l'oreille à ses discours, ni rechercher ses complimens; on eût plutôt dit qu'elle fuyait ses regards. Nous ne prétendons pas expliquer pourquoi elle agissait ainsi, nous nous contenterons de dire que tout le monde croyait qu'elle avait un motif de haine contre notre héros. Mais l'événement qui suit vint bientôt prouver combien on s'était trompé sur les sentimens de cette jeune fille.

Par une brûlante journée de juillet, un loup enragé, comme on en voit quelquefois dans ces prairies, s'étant avancé jusqu'aux limites du village, entra dans un champ où Winokhenchah Wanditikah et plusieurs autres indiennes, la houe à la main, étaient en train de travailler. Le beau Toskatnay se trouvait auprès d'elles, et ses propos galans charmaient les oreilles de nos jeunes filles. Celles-ci frappées d'épouvante à l'aspect de l'animal furieux dont la gueule était inondée d'une bave dégoûtante, prirent tout à coup la fuite en poussant des cris effrayans. Toskatnay, qui n'avait pas aperçu le loup, ne pouvait deviner la cause de leur terreur. Cependant la redoutable bête se dirigeait de son côté, et elle n'était plus qu'à six pas de distance; Winokhenchah Wanditikah seule n'avait point pris la fuite, et voyant le danger que courait notre héros, elle se mit entre lui et le loup, et, d'un coup de hoyau, lui fracassa le crâne, et l'étendit raide mort sur la place, contrairement à la loi mise en vigueur par les romanciers, qui veut que le chevalier délivre sa dame du péril qui la menace, et non la dame son chevalier. Après ce trait de bravoure extraordinaire, et dont, certes, nul ne l'aurait cru capable, une pâleur subite couvrit le visage de la courageuse indienne, et elle tomba sans connaissance. Quoiqu'il fût un vrai petit-maître, Toskatnay ne mit pas un genou en terre et ne prit pas sa libératrice dans ses bras, afin de l'aider à reprendre ses sens; mais il courut au village qui n'était qu'à une très petite distance, et il envoya à son secours des femmes qui parvinrent, non sans quelque difficulté, à la faire revenir de son évanouissement.

A partir de ce jour, les attentions, les égards et les complimens de notre dandy, que les vierges de la forêt s'étaient accoutumées à regarder comme une propriété commune, n'appartinrent plus qu'à Winokhenchah Wandikah. L'amour et la reconnaissance lui firent oublier pour un temps ses rêves d'ambition. Il quitta dès lors le costume des amans, et chaque jour assis au pied d'un arbre, il jouait d'une flûte à trois trous, et chantait des chansons en l'honneur de sa maîtresse. Quand celle-ci allait dans la forêt pour couper du bois, on ne le voyait jamais dans le village; chaque jour il lui faisait présent de vermillon et des plus jolis colliers de grains de verre; en un mot il jouait de tous points le rôle d'un amant indien.

Les amans dacotahs se marient avec très peu de cérémonie, et avant que les feuilles eussent commencé à tomber, Winokhenchah Wanditikah était devenue l'épouse de Toskatnay. Pendant quelque temps, les projets de ce jeune ambitieux parurent s'être effacés de son esprit; il vit même trois fois les guerriers de sa tribu partir pour de glorieuses entreprises sans manifester un grand regret; mais sa lune de miel eut bientôt terminé son cours. L'âme de Toskatnay ne pouvait se contenter des ignobles victoires remportées sur les animaux sauvages des prairies. Bientôt ses excursions commencèrent à devenir plus fréquentes, et se prolongèrent davantage; et la jeune fille ne tarda pas à se voir tout-à-fait délaissée. Une autre cause ne fut pas étrangère à ce résultat. Winokhenchah Wanditkah appartenait à une famille obscure qui n'avait donné naissance à aucun héros; parmi tous les membres qui la composaient nul ne s'était illustré par son courage dans les combats ou par sa sagesse dans les conseils, et son époux vit avec d'amers regrets qu'il avait contracté une alliance qui ne pouvait en aucune façon rehausser son importance parmi les Dacotahs.

La tendresse de la jeune épouse, sa constante sollicitude, son dévoûment sans bornes ne purent lui conserver le cœur de cet ambitieux, et désormais Toskatnay n'éprouva plus que de l'aversion pour sa femme. Elle lui donna un fils avant la fin de l'année de leur mariage; et ce nouveau lien sur lequel comptait la malheureuse mère pour reconquérir l'affection de son mari, vint également se briser contre ses ambitieux projets. Toskatnay faisait maintenant partie de toutes les expéditions, il se faisait admirer par sa bravoure à la guerre, son intelligence et la sagesse de ses conseils; et un jour que le camp avait été surpris par les ennemis, et que les Dacotahs étaient menacés du plus grand péril, il parvint, par son sang-froid non moins que par son intrépidité, à arrêter les assaillans, et, avec l'aide de quelques guerriers, il les mit dans une complète déroute. Cette action d'éclat lui valut de grands honneurs; on le jugea digne du commandement; et, bientôt après, il marcha à la tête de nombreux Dacotahs dans deux expéditions successives qui furent couronnées de succès, et dans lesquelles on recueillit un immense butin.

Toskatnay était maintenant l'objet de l'envie et de l'admiration générale. Plusieurs guerriers, plus âgés, que lui, et animés de la même ambition, faisaient tous leurs efforts pour arrêter son influence grandissante, et à l'aide de leurs parens et de leurs amis ne réussissaient que trop bien à lui nuire dans l'opinion des Dacotahs. Parmi ses concurrens on en remarquait un surtout, nommé Chapah (le Castor), qui, sans posséder la deuxième partie de son mérite, était cependant fort redoutable. Ce guerrier âgé de quarante ans environ, avait épousé dix femmes, et l'influence dont jouissaient les nombreuses familles auxquelles il s'était allié le plaçait au premier rang et en faisait un rival dangereux. Celui-ci jaloux de la puissance de Toskatnay, ne négligeait aucune occasion de lui faire du tort; il était son antagoniste à la guerre comme dans les conseils, et ne déguisait pas la haine qu'il lui inspirait. Le jeune chef de son côté se mit à songer aux moyens d'accroître le nombre de ses amis et de ses partisans, afin que son influence ne fut inférieure à celle de son rival. Deux moyens différens s'offraient à lui: il fallait ou épouser un grand nombre de femmes, ou continuer à acquérir de la gloire dans les combats. Ce dernier moyen ne pouvait manquer de lui donner la prééminence qui était l'objet de ses vœux; mais le premier menait plus rapidement au but.

Bientôt l'occasion de se mesurer avec son concurrent s'étant présentée, Toskatnay s'en saisit avec empressement. Le Castor, non content de son nombreux harem, avait demandé en mariage la fille d'un guerrier fameux appelé le Héron. Celui-ci demanda du temps pour réfléchir sur sa proposition. Informé de cette particularité, le jeune chef résolut d'humilier l'homme qu'il haïssait mortellement. Il se rendit le soir même à la demeure du Héron, alluma dans son foyer une petite branche de bois, et la présenta à la jeune Indienne. Celle-ci souffla à l'instant sur la branche enflammée, et le beau Dacotah, après s'être quelque temps entretenu avec elle à voix basse, selon l'usage, se retira. Le lendemain matin il retourna à la cabane du Héron, fit avec lui, et en termes clairs et formels lui demanda la main de sa fille. Le vieux guerrier avait beaucoup d'estime pour Toskatnay; il était en outre fort peu satisfait de voir sa fille épouser un homme qui avait déjà dix femmes; il accepta donc, sans la moindre hésitation, l'offre du jeune chef, et les diverses cérémonies du mariage furent célébrées, à la grande mortification du Castor.

Il n'est pas nécessaire de dire que celui-ci ne fut pas le seul qui vit cette union avec chagrin. Winokhenchah Wanditikah aurait voulu s'opposer aux nouveaux nœuds dans les quels son époux allait s'engager; mais l'ambition ne connaît point de frein; elle fait taire toutes les autres passions; et comme la polygamie est en usage chez les Dacotahs, la jeune épouse fut obligée de se résigner. Elle vit donc une autre femme s'établir dans la maison de son mari, et une étrangère occuper dans son cœur une place qu'elle croyait appartenir à elle seule. Dès lors on la rencontra souvent dans les bois où elle allait pleurer sur sa triste destinée, et raconter ses malheurs aux arbres et aux rochers. Dès lors aussi il y eut de fréquentes querelles dans la demeure de Toskatnay; les deux femmes tourmentées par la jalousie, n'étaient jamais d'accord, et lui prenait le plus souvent parti pour sa nouvelle épouse. En outre, quand il allait à la chasse ou à la guerre, il se faisait accompagner de la fille du Héron, et il exigeait que Winokhenchah Wanditikah demeurât au logis, sous prétexte qu'elle devait prendre soin de son jeune enfant, et qu'elle ne pouvait partager ni les fatigues de la route, ni les dangers de la guerre. Vainement celle-ci se plaignait de la conduite de son mari; car un époux indien est maître absolu, et elle était forcée d'obéir à ses ordres. Toskatnay en agissait ainsi avec sa première épouse, non point par amour pour la fille du Héron, mais par ce qu'il voulait se concilier l'esprit de ses nombreux parens, et acquérir par ce moyen une plus grande influence dans sa tribu. Winokhenchah Wanditikah s'aperçut aussi que son fils avait perdu l'affection de son père, et ce fut là le plus grand de ses malheurs. (*A continuer.*)

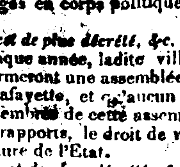

[*Par autorité.*]

ACTE

Pour incorporer la ville de Lafayette.

Sect. 1re. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale,* Que les faubourgs des Religieuses, Lafayette et Livaudais, dans la paroisse Jefferson, sont et demeurent par le présent érigés en corps politique, sous le nom de ville de Lafayette.

Sect. 2. *Il est de plus décrété, &c.* Que le premier lundi de mai de chaque année, ladite ville devra élire sept personnes qui formeront une assemblée sous le titre de Conseil de Ville de Lafayette, et qu'aucun individu ne pourra voter pour les membres de cette assemblée, à moins qu'il n'ait sous tous les rapports, le droit de voter pour les membres de la Législature de l'Etat.

Sect. 3. *Il est de plus décrété, &c.* Que le juge de paroisse de la paroisse Jefferson, après dix jours d'avis public devra présider toutes les élections qui auront lieu conformément à la deuxième section de cet acte, et dans le cas où ledit juge de paroisse ne pourrait pas présider [illegible], il devra nommer un juge de paix pour le remplacer.

Sect. 4. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'aucun [illegible] ne pourra être élu membre dudit Conseil à moins qu'il ne possède [illegible] les qualités requises pour être membre de la chambre des représentans, et une propriété foncière d'une valeur de cinq cents piastres, située dans ladite ville de Lafayette.

[illegible] blés devront se réunir [illegible] un président qu'ils choisiront parmi eux, et qui restera en fonctions pendant un an, et sera commissionné par le gouverneur comme juge de paix dans ladite ville, pour le tems pour lequel il aura été élu, et exercera ses pouvoirs comme tel, seulement en matière criminelle; et qu'il sera du devoir dudit président de tenir un compte exact et fidèle de tous les frais qu'il aura droit d'exiger, comme juge de paix, conformément aux lois de cet Etat, et d'en remettre le montant au trésorier, le premier lundi de chaque mois ou à toute autre personne autorisée par l'assemblée à le recevoir; et ledit président recevra annuellement pour ses services, comme juge de paix, un salaire qui n'excédera pas six cents piastres, laquelle somme lui sera payée des fonds appartenant à ladite ville de Lafayette.

SECT. 6. *Il est de plus décrété &c.* Que les frais en matière criminelle dus à un juge de paix dans les limites de la dite corporation seront payés des fonds de la dite ville de Lafayette.

SECT. 7. *Il est de plus décrété &c.* Que sous le nom et titre de président et membres du conseil de la ville de Lafayette, la dite corporation est par le présent rendue habile à poursuivre et à être poursuivie, attaquée et à être attaquée, répondre et recevoir des réponses; défendre et être défendue dans toute cour de justice ou ailleurs, à avoir, tenir, acheter, recevoir pour eux et leurs successeurs toute propriété quelconque, et les transporter, aliéner ou disposer, à avoir un sceau commun, qu'ils pourront changer, détruire ou renouveler à leur gré.

SECT. 8. *Il est de plus décrété &c.* Que les dits président et conseil, sont et demeurent par le présent autorisés à faire exécuter telles lois particulières ou ordonnances qu'ils jugeront convenables de décréter, pour régir la dite corporation, pourvu que ces ordonnances ou lois particulières ne soient pas contraires à la constitution et aux lois des Etats-Unis ou de cet état, et dans le cas où le président serait absent ou incapable de remplir ses fonctions, la dite assemblée devra élire un président pro tempore et en tout temps le président et trois membres formeront un quorum pour administrer les affaires.

SECT. 9. *Il est de plus décrété &c.* Que les dits président et conseil sont par le présent autorisés à et ont le pouvoir d'imposer et de collecter des taxes (observant l'égalité dans la répartition) de telle manière et pour tel montant qu'ils jugeront convenable, sur tous bâtimens, bateaux à vapeur, chalans et radeaux de quelque description qu'ils puissent être, qui atterriraient et qui resteraient plus d'un jour dans les limites de la corporation, et aussi sur toutes auberges, cabarets, magasins de détails, établissements publics et sur toutes charrettes et voitures publiques.

SECT. 10. *Il est de plus décrété &c.* Que toutes les rues, levées, battures et quais dans les limites de la dite corporation, sont et demeurent dans la juridiction des président et conseil, pourvu qu'en tout ce qui regarde les battures le bord du fleuve et la levée, ils ne passent aucune ordonnance qui puisse porter atteinte aux droits du public aux dites battures, levées et bords du fleuve, et se conforment aux lois et aux réglemens existant, et aux lois et aux réglemens qui, à l'avenir pourront être en vigueur, et que tous revenus provenant des taxes imposées et collectées par eux, seront exclusivement appropriés pour l'amélioration de la dite ville, de telle manière qu'ils jugeront convenable et nécessaire, pourvu toutefois que tous les biens et les personnes dans les limites de la corporation soient et demeurent comme auparavant, sujets aux taxes d'état et de paroisse.

Sect. 11. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite corporation pour tout ce qui n'est pas prévu par cet acte restera sujette à l'autorité du jury de police qui y sera représenté par au moins deux membres.

Sect. 12. *Il est de plus décrété &c.*, Que les président et conseil auront et exerceront les pouvoirs accordés aux maire et conseil-de-ville de la Nouvelle-Orléans, par la loi intitulé "acte concernant les levées et pour d'autres objets," approuvé le 16 mars 1830.

Sect. 13. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la législature pourra, quand elle le jugera convenable, rappeler, changer et amender le présent acte.

Sect. 14. *Et il est de plus décrété, &c.*, Que cet acte sera force à dater de sa passation.

(Signé) ALCEE LABRANCHE, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY, Président du Sénat.
Approuvé le 1er. avril 1833.
(Signé) A. B. ROMAN, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Liste Maritime.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

[illegible]

Navire Champion, Duncan, Liverpool,	L H Gale
Brick Harriet, Cook, Liverpool,	L H Gale
Brick Hebron, Leeraw, Liverpool,	L H Gale
Brick Exchange Barton, New-York,	L H Gale
Brick Actor, Harris, Boston,	A Quincy
Goël Robert Centre, Johnson, Mobile,	Haines & Gedles
Goël Roman, Hill, New-York,	Penny & Harrington
Goël Amélia, Roach, Pensacola,	capitaine
Goël Tamaulipas, Davis, New-York,	W Gourary

ARRIVÉS.

Bateau de remorque Huntress, ayant mis en mer les bricks Blackstone et Spark, et les goëlettes Sarah, Halcyon, America et Matamoras, a amené dans le port le navire Lotus, les goëlettes General Lafayette, Rising States et deux autres. A l'ancre en dehors de la barre, le navire, paquebot Saratoga, le navire Charles et deux autres noms inconnus. Rien de nouveau en rivière.

Navire Lotus, Watts, de New-York.
Goël Rising States, Munroe, de Savannah.
Goël Général Lafayette, Hoyt, de Vera Cruz.
Goël Evariste, Dardel, de la Havane.

LE navire HENRY-LEE, venant du Havre, est en déchargement. Les consignataires sont priés de prendre leurs permis et recevoir leurs marchandises.

LE soussigné partant pour France, prévient le public qu'il laisse MM. A. et Z. Cavelier chargés de sa procuration pendant son absence.
17 av—3t. GME. AUDEBERT.

10 CAISSES batistes Arkwright; 10 do. 7-8, cotons à chemises blancs; 20 balles do. écrus 3-8, reçus par le brick Remittance, de Bristol, R. J. et à vendre par
17 av LINCOLN & GREEN.

2000 BOISSEAUX sel de Liverpool, en demi-gros, à vendre par CARRIELE & BORDUZAT,
17 av rue St. Louis, No. 11.

MOUSSELINES imprimées, manufacturées à Londres et d'un nouveau goût; do. batistes et indiennes, do. bas de soie; *moleskins* patentés, noirs et en couleurs assorties, pour femmes; do. imprimés très-joli article pour pantalons; velours imprimés, &c. le tout reçu par le navire Rachel, de Liverpool, ayant droit au drawback, et à vendre à des conditions raisonnables, par
HARRISON, BROWN & CO,
17 av rue Royale, No. 117.

SACS DE PITRE—Vin de Madeire de Cette, ayant droit au drawback, cire blanche, cigarres, cordes à balles, papier de paille, garance, toile à voile en coton, manufacture de Crooks, chapeaux de Castor superfins, camphre fin raffiné, en vente chez
HARRISON, BROWN & CO,
17 av rue Royale, No. 117.

LOTERIE DU CHEMIN PUBLIC.—La 29me. classe de cette loterie sera tirée demain. Les lots garantis dans cette loterie ont toujours été payés ponctuellement, et on ne peut douter qu'il en sera de même jusqu'à la fin de la saison, gros lot: $12,000, billets 2 piastres.
S. J. SYLVESTER,
17 av rue du Camp, No. 16.

300 SACS Salpêtre cru; 100 bls. do. raffiné de 100. liv. chaque; 400 bls. vin sec et doux de Malaga, ayant droit au drawback, et à vendre par
17 av LINCOLN & GREEN.

28 BALLES Toile à draps écrue, du pays 4-4; 190 pièces do. à chemises 3-4, 3 cs. robes blanches; 50 balles Toile écrue de Russie, et 4 balles Serges Espagnoles, ayant droit au drawback, et à vendre par
17 av LINCOLN & GREEN.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, [illegible] avril 1833—Présent l'hon. Chs. Maurian juge—No. 6842—*Silas Wescott vs. ses créanciers.*—Sur lecture et enregistrement de la pétition et du bilan dans cette affaire, il est ordonné qu'une assemblée des créanciers du débiteur actuellement détenu, ait lieu cour tenante, jeudi 9 mai prochain, pour délibérer sur les affaires du débiteur, et qu'en attendant, toutes poursuites soient suspendues contre sa personne et ses biens. M. B. C. Elliot, avocat, est nommé pour représenter les créanciers absens.
Par ordre de la Cour, 16 avril 1833.
[illegible] du Greffier. FRED. BUISSON,
17 av dép. gref.

[illegible] vs. [illegible]. En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Préval juge conseiller de la Cour de cité, j'exposerai en vente, lundi, 20 avril, [illegible] St. Louis et Chartres [illegible] cheval et [illegible] dans la demande ci-dessus.
17 av L. DAUNOY, marshal.

[illegible] vs. *J. Samond.* En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, lundi, 29 avril, à l'encoignure des rues St. Louis et Chartres une voiture à 4 roues saisie dans l'affaire ci-dessus.
17 avril L. DAUNOY, marshal.

E. Balsun vs. L. F. V. Doricourt. En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, lundi, 20 mai prochain, à midi, au café de Hewlett, encoignure des rues St. Louis et Chartres, un TERRAIN, situé rue Dumaine entre Bourbon et Dauphine, mesurant 100 pieds de profondeur sur 39 pieds de face, saisi dans la demande ci-dessus.
17 av L. DAUNOY, marshal.

Succession de Mc Cullen vs. Thomas Flood. En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, mardi, 30 avril, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, une charrette, saisie dans l'affaire ci-dessus.
17 av L. DAUNOY, marshal.

JEUDI, 18 AVRIL 1833.
La cinquième représentation des EXERCICES de la famille RAVEL.
Le spectacle commencera par
[illegible]
[illegible] Opéra comique en un acte.

Le jeune Gabriel Ravel se fait un devoir d'annoncer au public que sa représentation à bénéfice aura lieu
MARDI, 23 COURANT.
qui sera composée d'une première représentation de
Jocko ou le Singe du Brésil,
Drame en 2 actes, orné de tout son spectacle, machineries et décorations nouvelles;
D'une première représentation
DES FORCES D'ALCIDE,
OU DES POSITIONS ACADEMIQUES,
Par M. Jean Ravel, et des exercices de
DANSES DE CORDE,
Totalement variés, par toute la famille RAVEL, qui, dans cette soirée redoubleront d'efforts et de zèle afin de la rendre une des plus brillantes.

LOTERIE DES ECOLES GRATUITES,
ONZIEME CLASSE,
Le tirage aura lieu à l'hôtel de Bishop, rue de la Commune, SAMEDI, 20 avril 1833, à six heures.
LE BUREAU DES DIRECTEURS EST NO. 71, RUE DE LA COMMUNE, VIS-A-VIS L'HOTEL BISHOP.
GROS LOTS.
15000 PIASTRES
PROSPECTUS

1	LOT DE	$ 15,000	$15,000
1	" "	5,000	5,000
1	" "	3,000	3,000
1	" "	2,000	2,000
1	" "	1,614	1,614
5	" "	1,000	5,000
10	" "	600	6,000
100	" "	200	20,000
53	" "	80	4,240
53	" "	40	2,120
106	" "	20	2,120
106	" "	20	2,120
2,067	"	10	20,670
13,780	"	5	68,900

16,285 . . . LOTS—Montant à . . . $158,844

PRIX DES BILLETS.
Billets entier, $5, demis, $2,50, quarts, $1,25. Livrets de 24 billets ayant tous les numéros mis dans la roue (garantis ne pas tirer moins de 60 piastres, et pouvant tirer les 4 gros lots) coutent 120. Livrets de demis et quarts en proportion.
LAWTON & MEAD,
16 avril Directeurs.

SEL—1700 sacs sel de Liverpool, en déchargement du brick Tacitus, à vendre par
17 av LINCOLN & GREEN.

GARDES D'ORLEANS,
ATTENTION!!!
LES membres de la compagnie des Gardes d'Orléans, sont requis de se rendre tous les lundis et vendredis soir, à la galerie de la Mairie, à sept heures et demie précises, afin de recevoir des instructions du sergent instructeur. Par ordre du capitaine.
16 av G. S. ROUSSEAU, *serg. inst.*

CHASSEURS-A CHEVAL D'ORLEANS!
L'escadron montera à cheval dimanche prochain, 21 courant, en grande tenue d'hiver, et se réunira sur la place du Cirque, à 9 heures précises du matin.
Par ordre du commandant,
16 avril H. C. CAMMACK adjudant.

A VENDRE A BON MARCHE.
UN assortiment de liqueur superfine et fine, Absynthe verte suisse; Kirshwasser do; Bière blanche; Vinaigre blanc; Houblon.
S'adresser à DELAMOURTIERE,
16 avril. rue Royale, No. 254.

BAZAJOU fils a l'honneur d'annoncer au public, et en particulier aux amis de son père, qui vient de périr victime d'un fatal accident, qu'il continue la profession de couvreur. Les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance peuvent être assurées qu'il fera tout ce qui dépendra de lui pour la mériter. 16 av—6

REÇUS par les derniers arrivages d'Angleterre et à vendre par le soussigné, au No. 55, rue de la Levée. Fers à repasser, fil de fer et de cuivre; Pots d'étain, porte-bouteilles, cercles en cuivre et en feuille; Boîtes en ferblanc vernissées pour papiers, avec des serrures patentées; Grecques à café (plaques) de diverses grandeurs; Poignées de rideaux, ratières et souricières en fil de fer; Serrures patentées, pour bureaux, tiroirs, coffres, buffets, et malles; Colliers et chaînes pour chiens, poires à poudre en cuivre; Eperons plaqués et en cuivre à la Surv[illegible]row; Filières à coussinets assortis, pentures courbées à plaques; Razoirs et couteaux de poche très-fins; Couteaux de tables et couteaux et fourchettes de toutes qualités; Egoïnes de Spears et C. S., Fers à repasser pour enfants; Couteaux et estalles de boucher, assortis, Loquets de toutes qualités; Tenoux anglais, façon française, de toutes grandeurs; Moulins à café de Park, extra-fins, Moulins à café, carrés; Clés à vis de 10 à 20 pouces, très-fortes; Limes pour forgerons, égoïnes, passepartout, scies de moulin &c., Compas de proportion et compas à ressorts, rapes à chevaux; Rapes fines, pour ébénistes, bouilloires et poissonnières; Casseroles plates et rondes, marteaux d'ingénieurs; Moulins à mais de Park et de Corn de Nos. 1 à 10; Tilles, haches et cassettes pour tonneliers et charpentiers; Pitons de lits, roulettes en fer, compas de proportion, pour les charpentiers de navires; Anneaux et boutons en cuivre à vis; gulmbardes en cuivre et en fer, vis à bois, assorties; Bigornes de tonneliers, rivets de tonneliers; Cadenas en cuivre et en fer de toutes grandeurs et qualités; Truelles à maçons de Brades, ciseaux et gouges d'ébénistes et charpentiers; Mortiers en fer et en cuivre avec pilons; Soupières, planices, balances en cuivre étamé assorties de 12 à 16 pouces; Roulettes à chassés; loquets, polis et vernissés; Grils très-forts, assortis de 10 à 18 lames, faucilles No. 1 à 4; Poêles à frire de toutes qualités, couplets pour coffres &c.; Poignées en cristal, plaquées; Anneaux de tentes en fer et en cuivre; avec un assortiment général de Fournitures de navires et de clincaillerie. Aussi de Philadelphie et New-York. Un assortiment de peinture blanche et de couleurs diverses poil à enduire en barils et en boucauds, colle-forte américaine brai, goudron et résine.
16 av F. PASCAL.

ETAT DE LA LOUISIANE—PAROISSE ST. J. BAPTISTE—*Cour des preuves.*—AVIS est par le présent donné aux créanciers de la succession de feu François Louis TROUARD d'avoir à déduire sous dix jours les raisons pour lesquelles le troisième tableau de représentation déposé dans cette cour par le sieur Anacharsis Luminais, syndic de la dite succession, ne serait pas homologué et les créanciers payés conformément au dit tableau.
St. J. Baptiste, 11 avril 1833.
16 avril—10. T. LEBLANC, juge.

CHALAN TROUVE—Il a été trouvé en dérive en face de l'habitation de M. Carbo, (à environ 5 milles de la ville et sur l'autre rive) un chalan découvert, ayant seize à dix sept cochons. Le propriétaire pourra le réclamer, en payant les frais. 16 avril—3

VENTE PAR LE MARSHAL.—*Geo. Washington vs. le capitaine Walker, du bateau à vapeur Peruvian.*—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge associé de la cour de cité, j'ai saisi tous les droits que peut avoir le défendeur au bateau à vapeur PERUVIAN, ses agrès et apparaux, et j'offrirai ledit bateau à vapeur en vente publique, à la Bourse de Hewlett, Vendredi le 17e jour de mai prochain, à midi.
15 avril L. DAUNOY, maréchal.

UN jeune homme désirerait trouver de l'emploi dans un magasin de marchandises sèches; il a des connaissances dans cette partie et serait disposé à passer tout l'été. Il peut fournir de bonnes recommandations sur sa moralité. Une lettre à l'adresse de G. S. et déposée à ce bureau recevra une prompte attention. 12 avril—3

AVIS.—La société qui a existé entre Charles Durand et Fre. Laurend, se trouve dissoute, par la mort de ce dernier, et toutes les personnes à qui ladite société peut devoir, sont invitées de présenter leurs comptes au soussigné, afin d'être soldé. CHARLES DURAND.
12 avril—3 faubourg Saul-t.

LE soussigné fera vendre samedi prochain, 13 du courant, à la Bourse Hewlett, à midi, une domestique de maison, nommée NANCY; cette négresse est une des plus laborieuses qu'on connaisse dans le pays, et capable de faire à elle seule l'ouvrage de deux négresses dans la maison, elle est âgée de 20 ans, parlant l'anglais et le français, elle sait faire parfaitement la cuisine, la pâtisserie et les glaces et un peu blanchir, les titres et les maladies sont garantis, non les vices.
Conditions: 6 et 12 mois de crédit, en billet endossé à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
11 avril—6 A. L[illegible].

A VENDRE—Un fond de cabaret, avantageusement situé et très bien achalandé, s'adresser au bureau de cette feuille. [illegible] avril—3

A VENDRE à l'amiable, les esclaves suivants, savoir: [illegible] nègre Ben, âgé de 40 ans, bon charretier, et [illegible] une habitation; Joe, âgé de 30 ans, [illegible] charretier, âgé de 25 ans [illegible] et domestique, très intelligent; Lindor, de 24 ans, nègre de champ; Eliza, négresse domestique et de champ, âgée d'environ 26 ans; Major, négrillon de 7 ans. Tous ces esclaves sont acclimatés, étant depuis [illegible] dans le pays. S'adresser rue Bourgogne, No. 148, entre Toulouse et St. Louis.
Conditions: Un an de terme, en billet endossé à satisfaction et hypothèque jusqu'au parfait paiement.
Si ces esclaves ne sont pas vendus à l'amiable d'ici à mercredi, 17 de ce mois, ils seront exposés en vente publique, ce jour-là, à la Bourse, à midi, par F. Dutillet.
11 avril—6

A VENDRE par BLANC & BRUGIER, 300 boucauts de sucre, première qualité et 1600 gallons de mélasse, sur des habitations près de la ville. 7 mars.

PLANCHES.—30,000 pieds de Planches à vendre, en débarquement vis-à-vis la rue St. Louis, par
15 mars BLANC & BRUGIER.

Le navire de première classe HENRY-LEE, capitaine Prince, partira vers la fin de [illegible] prochain, il peut prendre quelques passagers. Pour 200 balles de coton ou fret s'adresser à bord [illegible]
17 av LINCOLN & GREEN.

POUR LIVERPOOL.
Le navire ST. PAUL, partira dans quelques jours, peut prendre quelques passagers. S'adresser au capitaine Woodbury, à bord, ou à
16 av LINCOLN & GREEN.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Régistre des Testamens.*—Mardi, 16 avril 1833, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feu Robert Brand, les esclaves et le terrain ci-après décrits, savoir:
1o. ABRAAM, nègre âgé de 18 ans; 2o. CHARLES, nègre âgé de 23 ans; 3o. [illegible], nègre âgé de 12 ans.
4o. Un TERRAIN situé dans le faubourg Ste. Marie, mesurant 54 pieds de face à la rue Hevia, entre les rues Carondelet et Baronne, sur 120 pieds de profondeur, plus ou moins, ensemble les bâtisses qui s'y trouvent.
Conditions de la vente: Les esclaves, payables un tiers comptant, et la balance à 6 et 12 mois, et le terrain et les bâtisses, un tiers comptant, et la balance, en deux termes égaux d'un et deux ans, le tout en billets endossés à la satisfaction du vendeur, avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.
Par ordre de la Cour.
W. F. C. DUPLESSIS, rég.
N. B. Les actes de vente seront passés devant Carlile Pollock, not. pub., aux frais des acquéreurs. 12 mars.

BON MARCHE.—5 caisses de bottes de peau de veau, de première qualité; 5 do. de souliers et brodequins; 10 do. de gros brodequins, en vente à 25 pour cent, plus bas que le prix courant, chez
AYES, rue de la Levée, No. 46,
15 av près des magasins bleus.

VINGT PIASTRES DE RECOMPENSE.
LA récompense susdite sera payée à quiconque ramènera ou logera la négresse nommée SIDNEY, dans une des geôles de cet état; la dite négresse, s'est absentée de chez moi, depuis quelques jours; elle est âgée d'environ 23 ans, taille moyenne, peau très noire, ayant deux des dents de devant qui manquent; on l'a vu il y a quelque tems, au faubourg Marigny.
15 avril—4 J. B. D. CAZENAVE.

EN débarquement du Tallahassee, de Liverpool, et à vendre par les soussignés; batistes 7-8 imprimées, mousselines chints et à chemises, mouchoirs Bretagne, imitation soie, beaux ginghams à carreaux, tarlatannes, shells, mouchoirs soie et coton, toiles blanches et écrues, osnaburgs, toile d'emballage, indiennes de goût, basins, bas, coutil, bombazette en couleur, toiles à chemise, draps, et [illegible] &c.
15 avril KENNEDY & DYHOUMP.

JOURNAUX.
LE soussigné à l'honneur de prévenir les citoyens et les étrangers qu'il reçoit régulièrement des journaux de New-York, Baltimore, Nashville et Pittsburg, aussi tous les journaux de la ville et qu'il va se faire envoyer les publications anglaises.
Les personnes qui désirent prendre lecture des nouvelles du jour sont invitées à passer au bureau du soussigné il ne fera rien payer, désirant seulement faire connaître son magasin, son intention étant de former un établissement de librairie et papeterie. J. S. SYLVESTER,
15 avril rue du Camp, No. 16.

AVIS.—Attendu que Baptiste St. Amand et Patrice Arrago, de la paroisse St. Charles, se sont adressés à moi, pour faire annuler un cautionnement de douze mille piastres par eux souscrit le 22e. jour de juin 1832, comme caution et conjointement avec Anacharsis Luminais, principal, et shérif des paroisses St. Charles et St. Jean-Baptiste.
La présente a pour but de prévenir toutes personnes intéressées, de déduire par écrit au bureau du secrétaire d'état, dans les 90 jours après la dernière publication de la présente, leurs motifs d'opposition s'ils en ont, à ce que le dit cautionnement et lesdits hypothèques ne soient radiés et annulés.
[L. S.] Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat dans la ville de la Nouvelle-Orléans, le 13e. jour d'avril 1833 et la 57e. année de l'indépendance américaine.
(signé) A. B. ROMAN,
Par le gouverneur, GEO. EUSTIS,
15 avril—30 Secrétaire d'Etat.

VOLE pendant la nuit du mardi au mercredi, un haut bois en buis, avec 11 clefs de cuivre, monté en ivoire, le dit instrument était dans un sac de cuir vert. Une récompense de 10 piastres sera donnée à quiconque le rapportera au portier du théâtre d'Orléans, "et on ne fera aucune question." 11 avril—3

GLACES.—A vendre un grand assortiment de miroirs au magasin des manufactures de glaces, rue du Canal, No. 18, composé de 1 paire de superbes glaces de vestibule de 72 pouces sur 60; 6 do. de salon, cadres unis de 60 pouces sur 30; 10 do. glaces de cheminée, cadres unis et d'ornement; 100 douzaines de grandeurs assorties, quelques unes petites, convenant au marché du Mexique.
10 avril—6 WM. T. MAYO.

VENTE PUBLIQUE DE BELLES PROPRIETES.
CONFORMEMENT à un decret de la cour du 2nd district pour la paroisse Ascension, Etat de la Louisiane, rendu le 17 juillet 1832, à l'effet d'effectuer une partage entre Antoine Peytavin et les héritiers de feu Jean Reynaud et de dame Marie Eléonore Songy, son épouse décédée, il sera offert en vente publique, par le juge soussigné, Lundi le 22 Avril prochain, tous les biens (meubles et immeubles) appartenant à l'association qui existait entre eux; savoir:

1o. UNE HABITATION SUCRERIE, située en la paroisse Ascension, sur la rive droite du fleuve, près de Donaldsonville, composée de six arpents, plus ou moins, de face, sur 40 arpents de profondeur, les lignes ouvrantes d'environ 5 degrés, avec une double concession, contenant 160 arpents de superficie, selon le plan et titres—(ensemble les bâtisses et dépendances) bornée en haut par la terre de l'église, et en bas par celle de Privat Leblanc. Il y environ 300 arpents de terre plantés en cannes à sucre, et 50 arpents plantés en mais—à cette habitation est attaché le bail de la terre de l'église jusqu'en Mars 1841; sur cette terre il y a environ 160 arpents de cannes à sucre de plantée. Les améliorations de l'habitation propre consistent en une grande maison en bois, cuisine, magasin, cabine à nègres, etc. une sucrerie en briques dont le toit est en terrasse, moulin horizontal et une machine à vapeur, avec double équipage bien monté.

2o. UNE HABITATION SUCRERIE, située sur la rive gauche du bayou Lafourche, à environ 2 milles de Donaldsonville, bornée en haut par la terre de John Buquoi, et en bas par celle de Francisco Mouson, composée de 13 arpens de face, plus ou moins, sur environ 25 arpens de profondeur, les lignes parallèles; ensemble les bâtisses et autres améliorations, consistant en une maison, cuisine, cabannes à nègres et magasins, une sucrerie en bois, avec moulin horizontal en fer et deux équipages bien montés.—Il y a environ 25 arpens plantés en cannes à sucre et de 2 à 300 arpens plantés en mais.

3o. UNE HABITATION, avec ses bâtisses et autres dépendances, située sur la rive gauche du bayou de Lafourche, à environ 15 milles de Donaldsonville, où réside maintenant Mde. veuve Firmin Songy; ladite terre composée de 5 arpens environ de face sur la profondeur de 40 arpens.

4o. SOIXANTE-DEUX ESCLAVES des deux sexes et de divers âges, et actuellement employés sur les habitations sucreries.

5o. UN TERRAIN situé en la ville de Donaldsonville, et designé sur le plan de ladite ville sous le numéro 19—avec ses bâtisses et dépendances, qui consistent en une belle maison en briques à deux étages (le bas de ladite maison est divisée en magasins) et cuisine aussi en briques. Aussi, le fond du magasin, composé de marchandises sèches, clincaillerie, fayence, etc.

6o. UN LOT DE TERRE situé au faubourg Lessard, près de Donaldsonville, avec ses bâtisses et dépendances; ledit terrain designé sur le plan du faubourg sous le numéro —.

7o. Une quantité de mais, fourrage, bêtes à cornes, outils aratoires, meubles, argenterie, linge de table, bois de lits, lits, baterie de cuisine, etc.

Termes et conditions de la vente, qui aura lieu sur l'habitation principale, à dix heures du matin, et sera continuée, de jour en jour, jusqu'à ce que le tout sera vendu:—un crédit sera donné d'un, deux et trois ans; les acquéreurs fourniront leurs billets avec bons endosseurs, négociables et payables à l'une des banques établies à Donaldsonville ou à la Nlle-Orléans, portant intérêt à raison de dix pour cent l'an, après les échéances respectives, en cas de retard de paiement, et hypothèque spéciale réservée sur les propriétés vendues jusqu'à final paiement. L'habitation sucrerie près de Donaldsonville sera d'abord offerte en vente [illegible] une quantité du bois de corde près de la sucrerie et pour son usage.) Si ladite habitation est vendue, alors on procédera à vendre les esclaves, soit séparément ou par familles, ensuite les effets, bêtes à cornes, outils aratoires, &c. Si l'habitation n'est pas vendue, [illegible] alors et dans ce cas [illegible] esclaves, animaux, outils, etc. etc. y attachés. Les termes de crédit pour les [illegible] mobiliers seront annoncés à la vente.
[illegible] mars E. DUFFEL, juge de paroisse.

COUR DES PREUVES.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la succession de feu John Walker, et à toutes autres que cela peut concerner d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles le compte rendu par [illegible] ne serait point approuvé et homologué et le curateur déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité.
Par ordre de la cour,
10 avril W. F. C. DUPLESSIS, rég.

COUR DES PREUVES.—Attendu que Augustin Toussaint a présenté sa pétition à la cour, à l'effet d'obtenir des lettres de curatelle à la succession vacante de feu Antonio Torres, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la cour.
4 avril W. F. C. DUPLESSIS, rég.

PAR H. J. DOMINGON.
JEUDI matin, 22 du courant, à midi précis, il sera vendu à la Bourse Hewlett, pour le compte de la succession de feu Jean Baptiste Bonnabel, les esclaves suivans: le nègre Jean Baptiste, créole du pays, âgé d'environ 33 ans; Pierre, nègre créole âgé d'environ 50 [illegible]
Conditions: [illegible] en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. 17 av.

PAR H. J. DOMINGON.
MERCREDI, 1er. mai, à l'heure de midi, il sera vendu à la Bourse Hewlett, une HABITATION de 4 arpens de face sur 40 de profondeur, dont 11 arpens de défrichés, située dans la paroisse de Placquemines, bornée par en haut et par en bas par M. Evariste Le Blanc & co., la terre est superbe, il y a sur ladite habitation une maison neuve de 4 appartemens et plusieurs autres bâtisses, moulin à riz, &c.
Conditions: un tiers comptant et la balance à 2 et 3 ans de terme, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. 17 av.

PAR H. J. DOMINGON.
JEUDI prochain, 17 du courant, à midi, il sera vendu à la bourse Hewlett, 20 actions de la compagnie du chemin à coulisse (rail-road).
Conditions, à la vente. 17 av.

PAR JACOB LEVY.
AUJOURD'HUI, 17 courant, à 4 heures P. M. il sera vendu, les meubles meublant le café connu sous le nom de "*Half Way House*," rue de la Levee, No. 76, entre St. Louis et Toulouse. 17 av.

PAR JACOB LEVY.
SAMEDI, 20 courant, à 4 heures P. M. il sera vendu au No. 60, rue Girod, les meubles meublant une maison de pension, consistant en tables, chaises, lits &c. Aussi, une quantité de bois. 17 av.

PAR ISAAC L. M'COY.
LA vente de 13 esclaves de valeur, bien acclimatés, appartenant à M. Didier Dreux, aura lieu jeudi, 18 courant et non pas le 16, ainsi qu'il avait été annoncé, ce sont tous des esclaves de valeur, on ne les met en vente que parceque M. Dreux va quitter le pays. Pour détails, voir l'avertissement. 16 av—3

PAR F. DUTILLET.
IL sera vendu le jeudi, 18 du courant, à 4 heures de l'après-midi, dans la maison occupée par Augustin Lieutaud, rue Bourbon entre les rues Dumaine et St. Philippe, tout le mobilier garnissant les appartemens, et consistant en tables, glaces, tableaux, chaises, canapés, &c. Cette vente étant faite pour cause de départ, aura lieu sans réserve. 16 av—3.

PAR F. DUTILLET.
SAMEDI, 20 du courant, il sera vendu à l'heure de midi, au café de la Bourse, un terrain, maison et dépendances, situé au faubourg Trémé, dans la rue St. Philippe, entre Marais et Villerais, le terrain mesure 30 pieds de face à la rue St. Philippe, sur 120 de profondeur mesure française, la dite maison est de quatre appartemens, galerie et cabinet, elle est neuve, elle vient d'être achevée il y a un mois, elle est louée $30 piastres par mois.
Un terrain attenant mesurant 30 pieds de face sur 120 pieds de profondeur, mesure française, ayant dessus un hangard et un magasin bâtie au fond du terrain, ces terrains sont parfaitement remblayés.
Conditions, un tiers au 12 juillet, un tiers en octobre et un tiers en janvier 1834, en billets endossés à satisfaction et hypothèque. 16 avril.—5

NEGRES DE VALEUR A L'ENCAN.
PAR ISAAC L. M'COY.
IL sera vendu, jeudi 18 avril, à midi, au Café de la Bourse, sans réserve,
LES ESCLAVES suivants, appartenant à M. Didier Dreux, qui est sur le point de quitter le pays, savoir:
1o. Fox, nègre Congo, âgé de 28 ans, bon nègre de champ, accoutumé aux travaux d'une briqueterie.
2o. Moses, nègre américain, ayant été longtems dans le pays, âgé de 24 ans; il est bon mouleur de briques, bonne hache et charretier.
3o. Mongas, griffe créole, âgé de 29 ans, bon mouleur de briques, habile aux travaux d'une briqueterie, bon cocher, un peu charpentier, très intelligent et d'une grande utilité sur une habitation.
4o. Hily, nègre américain, âgé de 23 ans; il est bon charretier et a été plusieurs années dans le pays.
5o. Henry, âgé de 18 ans, a été plusieurs années dans le pays, et est bon cocher.
6o. Langley, âgé de 24 ans, a été longtems dans le pays, est bon charretier, bon mouleur de briques, excellente hache, accoutumé à tous les travaux d'une briqueterie.
7o. Diey, sa femme, âgée de 17 ans; a été longtems dans le pays, est accoutumée au travail d'une briqueterie, et ferait une excellente domestique de maison.
8o. Louise, négresse créole, âgée de 38 ans, bonne négresse de champs, accoutumée aux travaux d'une briqueterie.
9o. Lafleur, nègre congo, âgé de 30 ans, bon mouleur de briques, sait disposer les fours à briques.
10o. Philippe, nègre créole, âgé de 30 ans, bon mouleur de briques, bonne hache et charretier.
11o. Nelly, griffonne américaine, âgée de 25 ans, a été longtems dans le pays, elle est cuisinière, blanchisseuse, repasseuse, couturière et gardienne d'enfans, et domestique fidèle.
12o. Marie, mulâtresse américaine, âgée de 14 ans, a été longtems dans le pays, cuisinière, blanchisseuse, couturière et domestique fidèle.
13o. Elizabeth, mulâtresse américaine, âgée de 14 ans, a été plusieurs années dans le pays, domestique très fidèle et nourrice.
Les esclaves ci-dessus sont garantis bons sujets; on ne les offre à vendre que parceque leur maître est sur le point de quitter le pays; ils sont tous acclimatés et garantis des vices et maladies prévues par la loi.
Conditions—1 et 2 ans de crédit en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés par H. Pedesclaux, notaire public, aux frais des acquéreurs. 9 avril—7

PAR F. DUTILLET.
IL sera vendu le Samedi 20 du courant, à midi, à la Bourse Hewlett, les terrains ci-après désignés de grande valeur, comme suit:
Un terrain situé rue Planché, ayant 40 pieds de face sur 140 de profondeur, sur lequel est bâtie une maison composée de quatre appartemens, deux cabinets, galerie, ayant cuisine dans la cour, &c.
Un terrain contigu au premier, de quarante pieds de face à la rue Planché sur cent-quarante de profondeur, sur lequel est construite une maison composée de deux appartemens, deux cabinets et une galerie.
Quatre terrains contigus aux précédents, ayant quarante pieds de face à la rue Planché, sur cent-quarante pieds (mesure française) de profondeur. Ces terrains faisaient partie de ceux de la propriété Planché, et ils sont désignés par les Nos. 17, 18, 19, 20, 21, 22, d'après le plan déposé chez M. O. de Armas, notaire public.
Ces propriétés seront vendus à 6 et 12 mois de terme, payables en billets endossés à satisfaction, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. 9 avril

PAR F. DUTILLET.
IL sera vendu le vendredi 19 Avril, à midi, à la Bourse de Hewlett, en vertu d'un ordre de la Cour des Preuves, dans et pour cette ville et paroisse, en date du 13 de ce mois, les propriétés et esclaves ci-après, dépendant de la succession de feu veuve Nicholas Roche, née Ségur,
TALINGA, nègre âgé de soixante cinq ans, cuisinier;
PELAGIE, négresse âgée de quarante deux ans, cuisinière, blanchisseuse, maladive.
ROSETTE, négresse âgée de quarante ans, depuis longtems marchande de légumes sur la levée, avec sa fille Louisa, âgée de cinq ans.
AGATHE, négresse de trente cinq ans, bonne blanchisseuse, et excellent sujet.
SALLY, négresse de trente cinq ans, bonne blanchisseuse, repasseuse, bonne domestique de maison, excellent sujet, très fidèle.
WINNEY, mulâtresse de trente deux ans; blanchisseuse, un peu couturière.
HELOISE, mulâtresse de vingt six ans, bonne blanchisseuse et repasseuse, cuisinière, bonne garde malade, sujet fidèle, avec ses deux enfans, Valcour, âgé de neuf ans, et Colin, âgé de sept ans.
THEODULE, mulâtre de douze ans, fils d'Héloise, bon ouvrier.
PAULINE, négresse de cinquante cinq ans, un peu cuisinière et blanchisseuse.
UN TERRAIN situé rue Dumaine, entre les rues Royale et Bourbon, ayant soixante pieds de face du côté Nord-Ouest de la dite rue, sur cent cinquante pieds de profondeur; ensemble la maison principale, et autres améliorations.
UN AUTRE TERRAIN, situé à l'encoignure Dauphine et Ursuline, ayant trente pieds de face à la rue Dauphine, sur cent vingt de profondeur à la rue des Ursulines; ensemble les bâtisses et autres améliorations qui s'y trouvent.
UN TERRAIN, situé rue des Ursulines, entre les rues Bourbon et Dauphine, ayant quarante deux pieds de face au côté Nord-Ouest de la dite rue, sur quatre-vingt trois pieds de profondeur, ensemble les bâtisses et autres améliorations qui s'y trouvent.
Conditions—Les propriétés payables à 1, et 2 ans—Les esclaves un quart comptant, et le reste à [illegible] en billets endossés à satisfaction et hypothèque [illegible] parfait paiement.
Les banquettes en face des propriétés, qui sont en construction, et le pavage, aux frais des acquéreurs.
Les actes de vente seront passés en l'étude de Carlile Pollock, notaire public, aux frais des acquéreurs.
13 mars—22.4p.

VINS.—100 paniers vin de Champagne, 100 caisses de vin de Bourgogne mousseux; 10 pipes de 5 ans de vin de Madère de choix; 150 tonneaux de vin de Marseille; 20 [illegible] de vin imitation de Madère, 100 caisses de vin de [illegible] le tout ayant droit au drawback, à vendre par
[illegible] avril A. QUERTIER [illegible]

AVIS est donné à ceux qui peuvent avoir [illegible] de Juan Vivas et à ceux qui peuvent avoir [illegible] réclamations contre la [illegible] dans le plus bref délai [illegible] précéder au [illegible] encoignure des rues de Chartres et Toulouse. 3 avril—3.

EXCHANGE ON BOSTON—for sale by [illegible] J. TRAVERS & CO., [illegible]